Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2018 / 1091	
Date du prononcé	le
09 avril 2018	€
Numéro du rôle	JGR
2017/AB/220	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001125552-0001-0006-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :
La SPRL LADIES SERVICES,
dont le siège social est établi à 1370 JODOIGNE, Rue de la Chapelle Saint-Jean, 18,
partie appelante,
représentée par Maître THYRION Laurence loco Maître LEONARD Dominique, avocat à 1370 JODOIGNE,

contre :
B

partie intimée,
représentée par Maître GUIGUI Carine loco Maître BENEDETTI Barbara, avocate à 4100 BONCELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

La SPRL LADIES SERVICES est active dans le secteur des titres-services.

Madame Christine B a été engagée par la SPRL LADIES SERVICES à partir du 9 septembre 2013 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le régime de travail prévu par le contrat était de 38 heures par semaine, à horaire fixe. Les prestations de travail étaient à effectuer au domicile des utilisateurs.

Le 12 août 2014, la SPRL LADIES SERVICES a notifié à madame Christine B sa décision de rompre le contrat de travail moyennant un préavis d'une durée de 35 jours et 6 semaines prenant cours le 18 août 2014. Sauf suspension, le contrat de travail devait prendre fin le 7 novembre 2014. Un formulaire C4 a été délivré, mentionnant la fin du contrat de travail à cette date.

La SPRL LADIES SERVICES affirme que madame Christine B ne s'est plus présentée au travail, sans justification valable, à partir du 15 septembre 2014.

Madame Christine B affirme que la SPRL LADIES SERVICES ne lui a pas fourni de travail à partir du mois d'octobre 2014.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Christine B a demandé au tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, de condamner la SPRL LADIES SERVICES à lui payer la somme de 2.090 euros à titre de rémunération, à majorer des intérêts et des dépens.

Par un jugement du 14 février 2017, le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, a décidé ce qui suit :

« Statuant CONTRADICTOIREMENT,

DIT la demande recevable et fondée,

En conséquence, condamne la partie SPRL LADIES SERVICES au paiement de la somme de 2.090,00 euros bruts à titre de rémunération, à majorer des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au complet paiement.

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

CONDAMNE la partie demanderesse aux entiers dépens liquidés à ce jour, à la somme de 480,00 €, représentant le montant de l'Indemnité de procédure.»

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL LADIES SERVICES demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, du 14 février 2017, de déclarer les demandes originaires de madame Christine B non fondées et de l'en débouter.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de la SPRL LADIES SERVICES a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 7 mars 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 avril 2017, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Christine B a déposé ses conclusions le 30 août 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL LADIES SERVICES a déposé ses conclusions le 5 septembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 mars 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

En droit du travail, la rémunération est la contrepartie du travail effectué par le travailleur.

Sauf dispositions légales ou conventionnelles en sens contraire, le travailleur ne peut prétendre à la rémunération pour une période au cours de laquelle il n'a pas exécuté de travail, même si c'est par le fait de l'employeur[1].

Cependant, si l'employeur a fautivement manqué à son obligation de fournir du travail, le travailleur peut prétendre à un dédommagement. Le travailleur peut demander la réparation de son préjudice en nature, par la condamnation de l'employeur à lui payer la rémunération dont il a été privé.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que madame Christine B n'a pas travaillé du 1er octobre au 7 novembre 2014, jour de la fin du contrat de travail. Elle n'a dès lors pas droit à la rémunération en contrepartie d'un travail qu'elle n'a pas effectué.

Elle affirme en revanche que la SPRL LADIES SERVICES ne lui a pas fourni de travail durant cette période, ce que la SPRL conteste, imputant l'absence de prestations à madame Christine B

[1] Cass., 16 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, 128; Cass., 26 avril 1993, *J.T.T.*, 1993, 260.

Les pièces du dossier permettent de constater que :

- les prestations de travail devaient être effectuées au domicile des utilisateurs, clients de la SPRL LADIES SERVICES ;
- c'est la SPRL LADIES SERVICES qui désignait, via un planning, les utilisateurs chez qui madame Christine B devait se présenter ;
- pour le mois de septembre 2014, la SPRL LADIES SERVICES a établi une feuille de paie renseignant 6 jours de prestations, 11 jours de chômage économique et 5 jours d'absence autorisée ; or, elle reproche à présent à madame Christine B son absence non autorisée à partir du 15 septembre 2014 ; ce reproche n'est pas crédible au regard de la feuille de paie ;
- le planning produit par la SPRL LADIES SERVICES pour le mois de septembre 2014 ne correspond pas à la feuille de paie établie pour le même mois ;
- madame Christine B ne produit aucun planning pour les mois d'octobre et de novembre 2014, alors qu'elle plaide que ces plannings prouvent qu'elle avait proposé du travail à madame Christine B pour cette période ; il ne ressort dès lors pas des pièces du dossier que la SPRL a désigné à madame B les utilisateurs chez qui elle devait se rendre pour travailler en octobre et novembre 2014.

Ces éléments forment un faisceau d'indices convergents qui établissent que la SPRL LADIES SERVICES n'a pas fourni de travail à madame Christine B du 1er octobre au 7 novembre 2014, et ce, sans justification.

La SPRL LADIES SERVICES a ainsi manqué à son obligation contractuelle. Ce manquement a causé à madame Christine B un préjudice qui doit être réparé en nature par la condamnation de la SPRL LADIES SERVICES à lui payer la rémunération pour cette période.

Le dispositif du jugement attaqué doit être confirmé.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Reçoit l'appel, mais le déclare non fondé ; en déboute la SPRL LADIES SERVICES ;

Condamne la SPRL LADIES SERVICES à payer à madame Christine B les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 480 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseillère,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS V. PIRLOT A. FLAMAND F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **09 avril 2018**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS F. BOUQUELLE